

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 8 MARS 2017
BRS/F/17-005/art. 77

Concerne : **A.**

Groupement infirmier

Monsieur B.

Responsable du groupement infirmier « A. » et dispensateur de soins au sens de l'art. 2n, 2e phrase de la loi ASSI coordonnée le 14/07/1994

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé

Dénomination du groupe:

A.

Membres actuels + N° INAMI :

Madame C.

Monsieur D.

Madame E.

Responsable : Monsieur B.

1.2. Données RN + BCE

Le numéro de registre national du titulaire du groupe : ...

Le groupement infirmier A. ne parait pas pouvoir être rattaché à un numéro d'entreprise : si plusieurs associations portent le nom « A. », il n'est pas permis de les rattacher à M. B. (*cf. pièce n° 20*).

1.3. Antécédents liés aux dossiers

M. B. est le responsable de deux groupements (F. sprl G.) qui font actuellement objet d'une suspension des paiements en tiers payant sur le fondement de l'art. 77*sexies* de la loi ASSI (début de la suspension : 9/9/2016).

En 2014, des prestations de soins attribuées à Mmes H., I., J. ont été introduites au remboursement de l'assurance soins de santé dans le cadre du tiers payant par la société **F.** via le n° de groupe Or l'identité des prestataires de soins était utilisée à leur insu et une grande partie des prestations facturées à l'assurance soins de santé n'étaient pas effectuées, ce qui s'est avéré être de nouveau le cas en novembre 2015, suite au contrôle opéré par un organisme assureur. Sur une période de 6 mois, l'indu s'élevait à 37.262,94 EUR. Pour toute l'année 2014, il s'agissait de 95.103,44 EUR (*cf. pièce n° 5*).

En mars 2015, M. B. a constitué une nouvelle société **G.** et a obtenu un numéro de groupement pour cette nouvelle entité par lequel il a introduit au remboursement de l'assurance soins de santé des prestations qui, suite au contrôle d'un organisme assureur, se sont avérées également être des prestations non effectuées (*cf. pièce n° 4*).

1.4. Profil

A ce jour, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ne dispose pas de données relatives à l'introduction au remboursement de l'assurance soins de santé de prestations par le groupement A.

...

1.5. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des paiements du n° tiers payant

Les deux groupements infirmiers constitués par M. B. ont chacun fait l'objet d'une décision du fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI de suspension pour 12 mois des paiements en tiers payant en raison des indices graves, précis et concordants de fraude constatés dans le chef de ces groupements. Ces deux décisions du 09/09/2016 ont été notifiées à M. B. le 12/09/2016.

M. B. semble chercher à contourner les mesures de suspension totale du tiers payant pour douze mois dont ont fait l'objet ses deux groupements et ainsi pouvoir introduire des données de facturation auprès de l'assurance soins de santé.

Outre les éléments évoqués au paragraphe 3, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ne peut que constater que :

- d'une part, M. D. est membre du groupement A. M. D. n'est pas salarié de M. B. (*pièce n°16*). Pour mémoire, il était déjà indiqué comme membre du groupement F. en 2014 mais avait indiqué à l'enquêteur ne pas avoir d'activité professionnelle avec la Société G. (*cf. pièce n°17*). Il exerce une activité complémentaire depuis plusieurs années (*cf. pièces n°11 et 19*) sans qu'il soit possible de la rattacher actuellement au groupement A. Au regard de ces éléments, il est permis de douter de la réalité du travail effectué par M. D. pour le groupement A.
- d'autre part, de constater qu'un des membres du groupement, Mme E. n'est pas enregistrée à l'INASTI et n'apparaît pas selon les données de l'ONSS comme étant engagée par M. B. En outre, elle n'a pas de profils à l'INAMI, ce qui corrobore bien le fait qu'elle travaille uniquement pour des hôpitaux comme l'indiquent les données de l'ONSS (contrat d'intérim puis contrat avec l'Hôpital ...). Il est donc légitime de s'interroger sur la réalité de son travail pour le groupement A. ou tout au moins sur les conditions d'exercice de ce travail (*cf. pièces n°12, 13, 15*).
- Enfin, concernant Mme C., elle n'est pas salariée de M. B. (*cf. pièce n°14*). Elle exerce une activité complémentaire depuis plusieurs années (*cf. pièces n°10 et 19*) sans qu'il soit possible de la rattacher actuellement avec certitude au groupement A.

En décembre 2016, M. B. a ouvert un nouveau groupement d'infirmiers à domicile dénommé A. (*cf. pièces n°1 à 3*). Cette constitution d'un nouveau groupement par M. B. intervient pendant une période de suspension des paiements en tiers payant de ses deux groupements constitués antérieurement (F. et G.). Au moyen de ce nouveau groupement, M. B. pourrait contourner la suspension des paiements en tiers payant de F. et G.

2. DISCUSSION

Les éléments évoqués ci-dessus constituent des indices graves, précis et concordants de fraude qui motivent la suspension des paiements pour le numéro tiers payant du groupement infirmier A. (...).

Si les deux courriers de demande de moyens de défense notifiés, d'une part, à A. et, d'autre part, à M. B., par lettre recommandée avec accusé de réception le 02/02/2017 sont revenus avec la mention « non réclamé », le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ne peut que constater qu'étrangement la date du 06/02/2017 a été inscrite par le facteur sur chacun des bordereaux des lettres recommandées. Sur Bpost track, l'envoi de ces deux recommandés est indiqué comme « délivré » le 06/02/2017 à 16h21 puis, à 16h27, comme « *Tentative de livraison : destinataire absent - avis laissé dans la boîte aux lettres du destinataire* », de sorte que le Service d'évaluation et de contrôle médicaux peut légitimement s'interroger sur le point de savoir si M. B. n'aurait pas refusé de prendre le courrier en voyant le logo de l'INAMI sur l'enveloppe, puisqu'il est étonnant que le facteur ait, à la fois, indiqué la date du 06/02/2017 sur les deux avis de réception et ait scanné pour les deux envois une distribution du courrier puis quelques minutes plus tard, une tentative de livraison.

Depuis l'envoi de la demande de moyens de défense, plusieurs organismes assureurs ont informé le Service d'évaluation et de contrôle médicaux qu'ils avaient reçu des facturations sous le numéro de groupement de A., de sorte qu'il est manifeste que M. B. utilise bien ce numéro pour introduire des demandes de remboursements à l'assurance soins de santé.

Vu la gravité des faits, vu les éléments évoqués ci-dessus et vu le fait que les sommes en jeu sont des deniers publics, le Fonctionnaire-dirigeant estime qu'une suspension totale des remboursements en tiers payant à ce groupement infirmier A. (N° INAMI : ...) ainsi qu'à M. B. (n° INAMI : ...) pour la période maximale de douze mois prévue à l'art. 77*sexies*, est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare qu'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude relatifs à la facturation à l'assurance soins de santé en tiers payant du groupement infirmier A. (N° INAMI : ...) et du responsable de ce groupement Monsieur B. (N° INAMI : ...) ;
- Ordonne, conformément à l'art. 77*sexies* de la loi ASSI coordonnée le 14/07/1994, la suspension totale des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant au groupement A (N° INAMI : ...) et à Monsieur B. (N° INAMI : ... pour une période de 12 mois.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 8/03/2017

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général